

**ARRÊTÉ**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DE TOUS LES USAGERS  
SUR UNE PARTIE DU TROTTOIR SUR LA VENUE DE CARPENTRAS A MAZAN (EN  
AGGLOMERATION).**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** la loi n<sup>o</sup> 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n<sup>o</sup> 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n<sup>o</sup> 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**CONSIDERANT** le danger que représente le désordre sur le mur de clôture de la propriété cadastrée CC 215 sis 24, La Venue de Carpentras :

-Chute d'une partie du mur sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, il appartient au maire de MAZAN, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ordonner en urgence la mise en place d'un périmètre de sécurité sur une partie du trottoir situé La Venue de Carpentras (Partie matérialisée) à Mazan par les services techniques et la police municipale de Mazan.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté prend effet à partir du 12/12/2022 et reste valide jusqu'à la production d'un arrêté de main levée.

Le présent arrêté interdit la circulation de tous les usagers sur une partie du trottoir matérialisée sur La Venue de Carpentras :

-Partie matérialisée à hauteur de la propriété cadastrée CC 215 sise 24, La Venue de Carpentras à Mazan.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place.

**ARTICLE 3** : : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
le 12/12/2022

Fait à MAZAN, le 12/12/2022

Le Maire

Louis BONNET

